



PREFET DE LA CHARENTE

Prefecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-0021 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur 00 OCT. 2013
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre Ier des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre I du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre I du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les notes du DGPR du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 adaptant les prescriptions de la circulaire du 5 janvier 2009 ;

VU le rapport d'étude de PINERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 ou autre acte administratif antérieur autorisant la SA du VIEUX COLOMBIER à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au 17 rue Millardet sur le territoire de la commune de SEGONZAC ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 août 2013 ;

VU l'avis du CADERST du 5 septembre 2013 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 susvisé et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE ;

Considérant la nécessité pour l'établissement concerné d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. Objet

La SA du VIEUX COLOMBIER dont le siège social est situé à SEGONZAC au 17 rue Millardet doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 23 avril 2009 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application de cette action spécifique doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés ci-dessus sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article ci-après, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 3. Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant le 31/03/2014 (fin de la campagne de distillation) le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux brutes épandues	Nonylphénols Arsenic et ses composés Cadmium et ses composés Chloroforme Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Fluoranthène Nickel et ses composés Pentachlorophénol Plomb et ses composés Zinc et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois (<i>la périodicité pourra être adaptée afin de réaliser des prélèvements représentatifs de l'activité de l'installation, sans toutefois dépasser un délai de 6 mois pour la réalisation des 6 mesures</i>)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (<i>la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant</i>)	Se référer à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté
	<i>Mercure et ses composés Tributylétain cation Dibutylétain cation Monobutylétain cation Trichloroéthylène</i>	1 mesure par mois pendant 6 mois (<i>la périodicité pourra être adaptée afin de réaliser des prélèvements représentatifs de l'activité de l'installation, sans toutefois dépasser un délai de 6 mois pour la réalisation des 6 mesures</i>) <i>La surveillance des substances <u>listées en Italique</u> ci-contre peut être abandonnée si ces substances <u>ne sont pas détectées lors de trois mesures consécutives</u>.</i>	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (<i>la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant</i>)	Se référer à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté

ARTICLE 4. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ayant le 31 décembre 2014 un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure.
- Un plan localisant les parcelles sur lesquelles sont épandues les eaux brutes.
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté.
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit.
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés. La représentativité des mesures effectuées par rapport au régime normal d'activité de l'exploitation devra être particulièrement argumentée.
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances.
L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes, au niveau des eaux brutes épandues, si et seulement si :
 - ✓ aucune substance n'a eu une mesure qualifiée "d'incorrecte-réhibitoire" conformément à l'article 2.1.0 de la note du 27 avril 2011.
 - ✓ pour le cas des épandages des effluents : le flux moyen (hors flux importé à partir du prélèvement dans la même masse d'eau que celle dans laquelle s'effectue le rejet) estimé à l'issue des 6 mesures est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau figurant à l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance.

ARTICLE 5. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 6. Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservation du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : délais et voies de recours

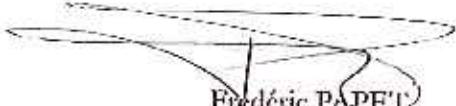
la présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministère concerné) dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS ;
- * par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou de dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, le sous-préfet de COGNAC, le maire de SEGONZAC, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région POITOU-CHARENTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général



Frédéric PAPET

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant
 (Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	I.Q en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1957		
	NPIOE	6366		
	NP2OE	6369		
	Octylphénols	1920		
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2-nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₁	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorohydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
<i>BDE</i>	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décanabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
<i>Chlorobénzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
<i>COPIV</i>	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
<i>HAP</i>	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
	Authracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphthalène	1517		
	Acénaphthène	1453		
<i>Métaux</i>	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Perylène	1118		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
<i>Organochalcins</i>	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Alpha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1303		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire¹, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

¹ Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances
(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <https://>

Conditions de prélèvement et d'analyses

Résultats d'analyses

**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses**

**Annexe 5 de la circulaire du 5 Janvier 2009
relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des
substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des Installations classées pour la
protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation**



SOMMAIRE

Annexe 5 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélevements et d'analyses

1	INTRODUCTION	3
2	PREScriptions GENERALES	3
3	OPERATIONS DE PRELEVEMENT	4
3.1	OPERATIONS D'UN PRELEVEMENT	4
3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRÉLEVEMENT	4
3.3	MISSION DE COLLECTE EN CONTINU	4
3.4	PRÉLEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTRÔLÉE	5
3.5	ÉCHANTILLON	5
3.6	BLOCS DE PRÉLEVEMENT	5
4	ANALYSES	5
5	TRANSMISSION DES RÉSULTATS	7
6	LISTE DES ANNEXES	9
		10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélevements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspecteur de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'autorité ministérielle du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélevement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://node.ineris.fr>.

- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélevements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations telles que décrites ci-après, en concertation éventuelle avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire chargé pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire recrera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélevement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélevements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélevements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlées par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélevement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, de qui l'implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélevement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélevement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélevement, la mesure de débit en continu, le prélevement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélevement.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélevement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélevement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélevement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélevement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélevement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles, en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Le prélevement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse 24 plus tard 24 heures après la fin du prélevement, sous forme de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-2 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

b. La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD1-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

b. Afin de sassurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

> Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

- o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil), canal, jaugeur, venturi, déversoir...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

> Pour les systèmes en écoulement en charge :

- o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercé sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...), ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- o Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélevement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

b. Les matériaux permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume évolué, sont :

- o Soit des échantilleurs monofacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée,
- o Soit des échantilleurs multifacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantilleurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

b. Les échantilleurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

b. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélevement proportionnel au débit de l'effluent, le préleur pratiquera un prélevement asservi au temps, ou des prélevements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batch). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc.). Le préleur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélevement mise en œuvre.

b. Un contrôle métrologique de l'appareil de prélevement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommendations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart tolérable entre volume théorique et réel 5%)

* Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
o Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantilleur seront à réaliser (voir blanc du système de prélevement).

b. Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- o Dans une zone turbulente ;
- o À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- o A une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- o La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement, de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en sels ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- o Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3.
- o Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélevement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- o La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélevement :

Le blanc de système de prélevement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélevements successifs. Il appartient au préleur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc rémunéré d'emblée de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- o Si un blanc du système de prélevement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropollutants dans le système de prélevement.
- o Les critères d'accordance et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélevement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc \geq LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au "résultat" : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélevement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélevement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant, en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEx, COV, Chlorobéthane, mercure...) sur le site de prélevement.
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélevement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélevement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélevement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de méthane exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélevement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas se substitueront des autres.

ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarquées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélevement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprise) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenylethers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".
- Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxolates³ d'acetylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxolates peut être effectuée sans surcroît complémentaire à celle des nonylphénols et des acetylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁴.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectifs. Partie 2 : Détermination des acetylphénols, d'éthoxolates d'alkylphénol et séphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

Page 7 sur 25

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RIDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L

Pour les paramètres visés à l'annexe 5.4 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquides/liquides successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4-dichloroaniline, Epichlorohydrine, Trichlorophosphore, Acide chlorocétoïque, Benzene, Ethylbenzene, Isopropylbenzene, Tolueine, Xyloles (Somme o,p,m,p), 1,2,3-trichlorobéthane, 1,2,4-trichlorobéthane, Chlorobéthane, 1,2-dichlorobéthane, 1,3-dichlorobéthane, 1,4-dichlorobéthane, 1, chloro 3-nitrobenzene, 1 chloro 4-nitrobenzene, 2 chloro 3-chlorobéthane, chlorobutane, Nitrobenzene, Nitrobenzene, 1,1-dichloroéthylène, 1,2-dichloroéthylène, 1,2-dichloroéthylène, 1,2-dichloroéthylène, 1,2-dichloroéthylène, Tétrachloroéthylène, 1,1,1,2,2-détrachloroéthylène, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2-chloroaniline, 3-chloroaniline, 4-chloroaniline et 4-chloro 2-nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé (MES $\geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

- L'analyse des diphenylethers polyarylés (PADE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

Urant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dévitrification. Disponible auprès de l'AFNOR, démission en T 911 et qui sera publiée officiellement en début 2009.

⁴ NF - 90-101: Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO).

⁵ NF EN 372: Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension. Méthode par filtre sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1486 - Analyse des eaux : Uptake directios pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 50-106-2: Qualité des eaux : Dosage des matières en suspension. Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAf (Gestion Informatisée des Données d'autosurveilance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'Inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette analyse dans l'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses affiné que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'Inspection par courriel.

6 LISTE DES ANNEXES

Répère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTENDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substance ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° DCE ⁴
Arylphenols				
Oxyphénol		1920	25	
OPDE	6370			
OPDE	6371			
Amides	2-chloroaniline	1593	17	
	3-chloroaniline	1592	16	
	4-chloro-2-nitroaniline	1591	19	
	3,4-dichloroaniline	1594	27	
Autres				
	Aliphatic	1594	14	
	Esters/hydriodine	1494	78	
	Trihydroxyphosphate	1647	114	
	Acide chlorosuccinique	1655	16	
SDC	Tetrahydrophthalimide BOC 47	2919	5	
	Hexaméthoxyphényl-ether BOC 154	2911	5	
	Hexaméthoxyphényl-ether BOC 155	2912	5	
	Hexabromo-2-phényl-ether BOC 163	2910	5	
	Deca bromodiphényl-ether (BOC 209)	1655	5	
STER	Benzene	1114	4	2
	Ethylbenzene	1497	79	
	Isomérosybenzene	1653	67	
	Toluene	1278	112	
	Xyloane (isomère o,m,p)	1740	129	
	Chloroaromatices			
	1,2,3-trichlorobenzene	1630	31	117
	1,2,4-trichlorobenzene	1253	25	118
	1,3,5-trichlorobenzene	1639		117
	Chloronazéne	1457		20
	1,2-dichlorobenzene	1153	33	
	1,3-dichlorobenzene	1164	34	
	1,4-dichlorobenzene	1165	35	
	1,2,4,5-tetrachlorobenzene	1521	109	
	2-chloro-2-méthoxybenzene	1469	28	
	1-chloro-1,4-bis(2-chlorophenoxy)benzene	1468	29	
	1-chloro-4-methoxybenzene	1470	30	
	Chlorophénole	1235	27	102

Famille	Substance ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° DCE ⁴
	4-chloro-3-méthoxyphénol	1636		26
	2-chlorophénol	1471		23
	3-chlorophénol	1651		34
	4-chlorophénol	1652		35
	2,4-dichlorophénol	1484		64
	2,4,5-trichlorophénol	1543		122
	2,4,6-trichlorophénol	1540		122
CORV	Hochchlorophénoladine	2912		
	1,2-dichloroethane	1261	10	59
	Chloration de méthylène	1768	111	62
	Chloroforme	1125	32	23
	1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane	2613		
	Chlorsure	2611		36
	J-chlorophtaline (Chlourate d'allyle)	2063		37
	1,1,1-trichloroethane	1160		58
	1,1-dichloroethylenic	1162		60
	1,2-dichloroethylenic	1163		61
	Perchloroéthane	1656		88
	1,1,2,2-tetrachloroéthane	1271		110
	1,1,1,2-tetrachloroéthane	1161		
	1,1,1,2-tetrachloro-2,2,2-trifluoroéthane	1204	119	
	1,1,2,2-tetrachloroéthane	1285	120	
	1,1,1,2-tetrachloro-2,2,2-trifluoroéthane	1204	119	
	Chloration de vinyl	1753		128
	Chlorodibutines	1622		38
	2-chloroacrylique	1627		39
	3-chloroacrylique	1628		40
	4-chloroacrylique	1620		
	HAFC			
	Fluoranthènol	1191		73
	Naphthalène	1577		
	Acenaphthène	1453		
	Métaux			
	Plantes et 225-composés	1332	20	
	Nickel et ses composés	1385	23	
	Antium et ses composés	1359		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		73b
	Altoxo aromatiques	2413		
	Krotonoléfine	2634		
	Organotans	1771		49,50,51
	Phénolbutylénate calcium	2542		

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° DCE ⁴
	Triphényletanol carboxylique	6272		n° 76/464 ^a
PCBs	PCB 23	1239		125,126,127
	PCB 32	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 125	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 160	1246		
Pesticides	Trituridine	1269	32	
	Alachloro	1101	1	
	Atrazine	1102	3	
	Chlortoluron	1454	2	
	Chlorophos	1033	9	
	Cloren	1177	13	
	Isoazuronen	1200	19	
Paramètres de certains	Stimulants	1263	29	
paramètres de certains	Chlorophos - empêchement au	1314		
substances	Carbone Total	1861		
	Méthane en Suspension	1305		

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substance	Code SANDRE	Liq' à atteindre par substance par les prédictives en logi Eaux Résiduées
Alkyldiphénols	Oxydiphénol	1920	0,5
	OPHOE	6570	0,1*
	OPPOE	6371	0,1*
	2-chloraniline	1993	0,1
	3-chloraniline	1992	0,1
Amilines	4-chloramine	1591	0,1
	4-chloro-2-nitroaniline	1594	0,1
	3,4-dichloraniline	1586	0,1*
Autres	Bithionyle	1504	0,25
	Epichlorohydine	1494	0,15
	Triurus phosphatide	1547	0,1
	Acide chloroacétique	1455	2,5
	Tetraméthylphénylether	-	2019
	BDE 47	-	
BDE	Heptabromodiphényléther	291T	La quantité de BDE à présenter pour l'analyse devra être équivalente dans l'eau de 0,05 mg/l pour chaque BDE.
	BDE 154	-	
	Heptabromodiphényléther	291Z	
	BDE 153	-	
	Hexabromodiphényléther	2910	
	BDE 122	-	
	Decabromodiphényléther	1825	
	(BDE 205)	-	
	Benzène	1114	
	Ethyli brométhane	1497	
	Isopropylbenzene	1633	
	Toluène	1278	
	Xyloène (gamma isomère)	1750	2
Chlorobézenes	1,2,3-trichlorobézene	1630	
	1,2,4-trichlorobézene	-	
	1,2,4,5-tetrachlorobézene	1223	
	1,3,5-trichlorobézene	1629	
	Chlorobézene	1467	
	1,2-dichlorobézene	1165	1
	1,3-dichlorobézene	1164	1
	1,4-dichlorobézene	1156	1
	1,2,4,5-tetrachlorobézene	1621	0,05

Les substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 27/05/07) et de la circulaire du 20/06/07 sont inscrites dans l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07).

Substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07).

Autres substances prioritaires issues de la liste I de la directive 2006/12/CE (anchiemement Directive 75/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07).

Autres substances prioritaires issues de la liste II de la directive 2006/12/CE (anchiemement Directive 75/464/CEE) et autres substances, non BCP ni SP (tableau C de la circulaire du 07/05/07).

Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en Italie.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/sip/Reference/chemi.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (directive 2000/60/CE).

⁴ : N°UE : le nombrer mandat correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juil 1992.

Famille	Substance	Code SANDRE [®]	LC ₅₀ à 96 heures par submersion pour les laboratoires privés et autorisés aux Réseaux
1-chiure-2-méthoxybenzene	7469	0.1	
1-chiure-2-nitrobenzene	1456	0.1	
1-chloro-2-méthoxybenzene	1470	0.7	
Pentaéthoxiphenol	1235	0.1	
4-chloro-3-méthoxybenzal	1636	0.1	
2-chlorobenzal	1471	0.1	
3-chlorophénol	1651	0.1	
4-chlorophénol	1553	0.1	
2,4-dichlorophenol	1406	0.2	
2,4,5-trichlorophenol	1548	0.1	
2,4,6-trichlorophenol	1549	0.1	
Hexachloropropadiène	2612	0.1	
1,2-dichloroéthane	3161	2	
Chlorure de méthylène	1163	5	
Chloroforme	1125	1	
1,3-bis(chlorométhyle)propane	5479	0.5	
Chloroprène	2011	1	
3-chloropropène	2065	1	
1,1-dichloroéthane (diéthyle)	1160	5	
1,1-dichloroéthylen	1162	2.5	
1,2-dichlorodéthylène	1163	5	
Heptachloroéthane	1656	1	
1,1,2,2-tetrachlorodéthane	1271	1	
Tetrachlorméthane	1222	0.5	
1,1,1-trichloroéthane	1204	0.5	
1,1,2-trichloroéthane	1205	1	
1,1,1,2-tetrachloroéthane	1206	0.5	
Chlorure de vinyle	1753	5	
Zichloroéthane	1002	1	
3-chloropropane	1501	1	
4-chloropropane	1600	1	
Furanthane	1191	0.55	
Naphthalène	1517	0.25	
Acrylonitrile	1453	0.01	
Méthane			
Plomb(II) et cuivre(II)	7342	\$	
Métal et ses sels dissous	1306	10	
Arsenic et ses sels dissous	1369	5	
Zinc et ses sels dissous	1383	10	

Famille	Substances	Code SANTRY	Code SANTRY	Loi à déclarer par les substances par les laboratoires présentant un risque Réalisation des Eaux Rejetées dans les eaux
Cuivre et ses composés		1392		5
Chrome et ses composés		1389		5
Nitro-Zincotatine		2615		0,2
Nitrobenzéniques	Nitrobenzène	2654		0,2
Organochlorés	Dibutylchloréne caïenne	1771		0,22
	Méthoxydibutyl chloréne	2546		0,22
	Trichloréne caïenne	53272		0,02
	PCB 28	1235		0,01
	PCB 52	1245		0,01
	PCB 701	1242		0,01
PCB	PCB 118	1243		0,01
	PCB 138	1244		0,01
	PCB 153	1245		0,01
	PCB 100	1246		0,01
Pesticides	Terbutrynate	1289		0,05
	Alachlor	1101		0,02
	Atresthe	1107		0,03
	Chlorfonphos	14654		0,05
	Chlorpyrifos	1003		0,05
	Cluzon	1177		0,05
Paramètres de suivi	Température	1208		0,05
	Stérarchie	1263		0,03
	Demande de Chimie en Organique ou Carbure	1314		30000
	Particularités en suivi	1361		100
		1305		2000

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/item.php>

La valeur à attribuer pour la limite de substantiation (LQ) correspond à la valeur que 50% des bactéries sont capables d'atteindre pour le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 23/06 depuis 2005.

* Vézély - en fil - extrait de l'annexe C de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUATION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE	
Code Sandre	Nommez les paramètres
IDENTIFICATION	Code Sandre du prélevement
LOCS ANNUSTE DE PRELEVEMENT	Code Sandre du prestataire de prélèvement
IDENTIFICATION DU LABORATOIRE	Code Sandre du laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Lieu d'établissement - Accès au débit - Pratiquemt au temps • Prélèvement à portée Date de début Format JJJ/MM/AAAA
PERIODE DE PRELEVEMENT	Durée en Nombre d'heures
DOSEUR DE PRELEVEMENT	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement. Remplissez le champ du dossier carrière métrologique valide du débuteur
RESPONSABLE DE PRELEVEMENT	Teljet
DATE, BREVET, CONTROLE	Date
MÉTROLOGIQUE	Code Sandre Laboratoire
ANONCE DE DÉCHARGEMENT	Nombre critère
SILOGNE SYSTEME DE PRELEVEMENT	Nombre de débuteurs pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut : 1)
BLANC LABORATOIRE	Oui, Non
DATE DE PRELEVEMENT EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date d'arrivée au laboratoire
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE	Code Sandre Laboratoire
TEMPÉRATURE DE L'ENCINER	Nombre déchets 1 chiffre
CARTE PIEE AU LABORATOIRE	Significatif
	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Code Sandre	Valeurs possibles	Impôt	Exemple de résultat
CODE SANDRE PARAMETRE			
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date		Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE		Impôt	Nom sandre
REFERENTIEL		Impôt	Analyse réalisée sans accrédition Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION			Numéro d'accréditation
FRACTION ANALYSEE		Impôt	De type N-X-XXXX
METHODE DE PREPARATION	L/L SPE SSE		3 : Phase liquide de l'eau 23 : Eau brûlée 41 : MES brûlés
SI DE	S2E L/S (MES) ASE (MES) SCORHET (MES)		
SIAGNE SYSTEME DE PRELEVEMENT			Minéralisation Eau régalo Minéralisation Acide nitrique
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GCMS LCMS GCMSMS SQCMSMS GC/HR/MS/MS FAAS ZAAS ICP/ES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV		
METHODE D'ANALYSE (forme ou le type de méthode)			Indis

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant à minima :**
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE

Famille	Substance	Code SANDRE	Substance identifiée ¹ et/ou non sur une matrice eaux résiduaires	LQ, en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaires)	
				1720	6370
Aldo/Phénols	Chlorophénol				
	CPDE				
	DPCDE				
	2-chlorophénol	1553			
	3-chlorophénol	1592			
	4-chlorophénol	1591			
Amines	4-chloro-2-nitroaniline	1594			
	3,4-dichloroaniline	1585			
	Diphényle	1564			
	Ethylchlorophénide	1514			
	Trisubstitué phénolate	1547			
	Acide chloracétique	1465			
Autres	Tetrahydroquinoléine	2019			
	EDDE	47			
	Hexaméthoxyphénylether	2911			
	Hexabromodiphénylether	2912			
	Heptabromodiphénylether	3013			
	BDDT	2910			
BDE	Decabromodiphénylether (BDE 209)	1815			
	Benzene	1774			
	Ethybenzene	1497			
	Isopropylnaphthalène	1623			
	Toluène	1278			
	Xyloïne (paraffine o, m, p)	1730			
Chlorobenzén					
et					
1,2,3-trichlorobenzène					
1,2,4-trichlorobenzène					
1,2,5-trichlorobenzène					
Chlorobenzène					
1,2-dichlorobenzène					
1,3-dichlorobenzène					
1,4-dichlorobenzène					
1,4-dichlorobenzeno					
1,4,4,5-tetrachlorobenzène					

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaires)
	1-chloro-2-nitrobenzene	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzene	1408		
	1-chloro-4-nitrobenzene	1470		
Pentachlôropropane	1225			
4-chloro-3-méthylphénol	1636			
2-chlorophénol	1471			
3-chlorophénol	1651			
4-chlorophénol	1650			
2,4-dichlorophénol	1485			
2,4,5-trichlorophénol	1548			
2,4,6-trichlorophénol	1549			
Hexachloropropéne	2612			
1,2-dichloroéthane	1161			
Chlorure de méthylène	1158			
Chloriforme	1135			
trans-Chloro-1,2-dichloroéthane	1220			
Chloropréne	2611			
3-chloropropéne (chlorure d'isobutyle)	2035			
CORIV	1,1-dichloroéthane	1360		
1,1-dichloroacrylyne	1162			
1,2-dichloroacrylyne	1163			
Hexachloroéthane	1656			
7,7,2,2-tetrachloroéthane	1271			
Isométhylchloroformate	1272			
1,1,1-trichloroéthane	1384			
1,1,2-trichloroéthane	1235			
1,2-dichloro-1,2-difluoroéthane	1256			
Chlorure de vinyl	1753			
Chlorotoluène	1522			
S	Isobornololue	1671		
	4-chlorotoluène	1600		
	Fluoranthène	1191		
	Naphthalène	1517		
	Azenaphytène	1453		

N.D.P

N.D.P

Famille	Substances	Code SANDRE	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ ouverte sur marchandise résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaires)
	Zinc et ses composés		Zinc et ses composés		1333	
	Cuivre et ses composés		Cuivre et ses composés		1392	
	Nitro-éthenes		2-nitrotoluène		1289	
	éthenethiolate		Nitrobenzene		2654	
Organosolubles	Dibenzothiophène cation		Monochlorothiophène cation		1771	
	Triphenylétain éthanol		Triphenylétain éthanol		2542	
	PCB 25		PCB 25		1239	
	PCB 52		PCB 52		1241	
	PCB 101		PCB 101		1242	
	PCB 118		PCB 118		1243	
	PCB 138		PCB 138		1244	
	PCB 153		PCB 153		1245	
	PCB 169		PCB 169		1246	
	Trait minérale		Trait minérale		1239	
	Alachlor		Alachlor		1239	
	Antioxydants		Antioxydants		1246	
	Chloroengolines		Chloroengolines		1246	
	Chlorophénolos		Chlorophénolos		1032	
	Dilution		Dilution		1197	
Pesticides						
	Isopentoluen		Isopentoluen		1205	
	Stimacthe		Stimacthe		1263	
	Paramètres chimiques en suspension		Paramètres Chimiques en Suspension			
	Oxygène au Carbone		Oxygène au Carbone		1314	
	Ortangique Total		Ortangique Total		1847	
	Matières en suspension		Matières en suspension		1105	

¹: Une absence d'accréditation pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires) voire jamais. Il s'agit des substances C10-C13, dibényl-étherbenol, alkylphénols, alkylphénol et hexachloropropadiene.

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)
(Nom, qualité) _____
Coordonnées de l'entreprise : _____
siège) (Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social, et adresse si différente du
siège) _____

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélevements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélevement ;
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

La mention est attestée sur l'intitulé de discuter des résultats d'analyse de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prévention, en particulier lors des premières mesures.

